

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026 – 20h30

Date de convocation et d'affichage : 16/03/2026

Présents : Mesdames, Philippe BALMES, Didier BRU, Josette DAJEAN, Michel de FAGET de CASTELJAU, Frédéric DECREMPS, Erica MICHON, Martine TULET, Bernard VALETTE, Jean-Jacques VAN SEVEREN

Absents excusés : Isabelle GRASS donne pouvoir à Josette DAJEAN, Ashley PAILLARD donne pouvoir Erica MICHON

ORDRE DU JOUR

- Procès-verbal :
 - o D'Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.
 - o Fixation du nombre des adjoints au Maire
 - o Élection des adjoints au maire
- Désignation secrétaire de séance
- Attribution des délégations de fonction aux adjoints
- Délégation de fonction à un conseiller délégué
- PV de lecture de la charte de l' élu local
- Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué
- Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- Création et composition des commissions communales
- Désignation des délégués aux structures intercommunales
- Mode d'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal
- Signalétique patrimoniale et touristique : avenant MOE
- Emplois saisonniers 2026 : ASVP
- Devis BNSSA 2026
- Fixation du tarif occupation du domaine public pour l'installation de Food Trucks : Journées Européennes des métiers d'art les 10-11-12 avril 2026
- Motion de la commune de Saint Cirq Lapopie pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la distribution d'énergie à TE46

Ouverture séance à 20h30

Le maire sortant, Frédéric DECREMPS, accueille les nouveaux élus et installe les membres du conseil municipal dans ses fonctions.

La doyenne de l'assemblée prend la présidence de séance, Erica MICHON pour procéder à l'**Election du Maire** :

- Résultat du vote : Monsieur Frédéric DECREMPS est élu avec 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION. (PV en annexe)

Le maire élu, Frédéric DECREMPS, prend la présidence de la séance

- **Fixation du nombre d'adjoint** : Résultat du vote : Le nombre d'adjoint est fixé à 3 adjoints avec 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION. (PV en annexe)
- **Election des adjoints au maire** : 1 liste présentée :
 - 1^{ère} adjointe : Josette DAJEAN
 - 2^{ème} adjointe : Bernard VALETTE
 - 3^{ème} adjointe : Erica MICHON

Résultat du vote : La liste est élue avec 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION. (PV en annexe)

Nomination d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix POUR :

- **NOMME** Michel de Faget de Casteljau, secrétaire de séance.

Attribution des délégations de fonction aux adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-20,

Vu la délibération du [date] portant élection du Maire et des adjoints,

Vu la proposition du Maire,

Considérant que l'article L. 2122-18 du CGCT prévoit que le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les attributions de chaque adjoint afin d'assurer une gestion efficace et transparente des affaires communales,

Le conseil municipal délibère par 11 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

Article 1er – Le Maire est autorisé à déléguer, dans les conditions prévues par la loi, une partie de ses fonctions à ses adjoints, conformément à la répartition ci-après :

Répartition des délégations :

1^{er} adjoint, Josette DAJEAN :

Administration générale, Finances, Parkings, Urbanisme, Culture, Relations avec les élus et les associations

2^{ème} adjoint, Bernard VALETTE :

Voirie communale et intercommunale - Relations avec le Grand Cahors

3^{ème} adjoint, Erica MICHON :

Culture et Patrimoine, Relations avec le PNR des causses du Quercy

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve ces délégations à compter du 12 décembre 2023.

Article 2 – Les délégations attribuées le sont à titre individuel et ne peuvent être subdélégées sans l'accord préalable du Maire à compter du 20/03/2026.

Article 3 – Les adjoints délégataires rendront compte régulièrement au Maire et au Conseil Municipal de l'exercice de leurs délégations.

Article 4 – Monsieur le Maire est chargé de signer les arrêtés de délégation correspondants et d'en assurer la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Délégation de fonctions à un conseiller délégués

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous le contrôle du conseil municipal, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et à défaut ou en complément, à des conseillers municipaux. Cette délégation doit être précisée par une délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Jean-Jacques VAN SEVEREN conseiller délégué en charge de l'organisation du service technique et des parkings.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, décide :

- De désigner M. Jean-Jacques VAN SEVEREN, conseiller délégué et de lui déléguer à compter du 20/03/2026 les fonctions de :

1. Organisation du Service Technique
2. Parkings
3. Travaux

- De charger Monsieur le Maire de signer les arrêtés de délégation correspondants et d'en assurer la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Procès-verbal de lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.»

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20/03/2026, à 22h00, a été, après lecture, signé par le maire et le secrétaire.

Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et du conseiller délégué :

Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le maire indique vouloir bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23, soit inférieure à 28.10%

Le Conseil Municipal,

– Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

– Considérant que la commune compte 207 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Après en avoir délibéré par 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTION :

– À compter du 20/03/2026, date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégués, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 25 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale ;

1^{re} Adjoint : 7.50 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale ;

2^e Adjointe : 7.50 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale ;

3^e Adjoint : 7.50 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale ;

1^{er} Conseiller Délégué : 7.50 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale ;

– Les indemnités de fonction seront payées mensuellement. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

BENEFICIAIRE	TAUX VOTE	MONTANT DE L'INDEMNITE MENSUELLE BRUTE EN €
Frédéric DECREMPS - Maire	25.00 %	1027.63 €
Josette DAJEAN - 1 ^{re} Adjoint	7.50 %	308.29 €
Bernard VALETTE, 2 ^e Adjoint	7.50 %	308.29 €
Erica MICHON - 3 ^e Adjoint	7.50 %	308.29 €
Jean-Jacques VAN SEVEREN - 1er Conseiller délégué	7.50 %	308.29 €

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à un montant annuel de 15 000 d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce

même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 €

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé 15 000 € par ligne de trésorerie

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes ;

- Le maire est autorisé à exercer le droit de priorité uniquement dans le périmètre délimité par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en vigueur.
- Le maire ne peut exercer le droit de priorité que pour des biens dont le prix d'acquisition n'excède pas 100 000 €.
- L'exercice du droit de priorité doit servir à la réalisation d'un projet d'aménagement communal identifié dans le PLUI.
- Le maire informe le conseil municipal, lors de la séance suivante, de toute acquisition réalisée dans le cadre de cette délégation.
- Le maire s'engage à respecter les délais de notification et les modalités d'exercice du droit de priorité prévus aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite suivante :

- Le maire est autorisé à demander des subventions dont le montant unitaire n'excède pas 20 000 €. Au-delà, la demande doit être soumise à l'approbation préalable du conseil municipal.

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° De prononcer, en vertu de l'art 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022, l'admission en non-valeur de tout type de créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 200 €.

Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Sont candidats au **poste de titulaire** :

- Mme Josette DAJEAN
- M. Bernard VALETTE
- M. Jean-Jacques VAN SEVEREN

Sont candidats au **poste de suppléant** :

Mme Erica MICHON
M. Philippe BALMES
Mme Martine TULET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS désigne membres de la commission d'appel d'offre :

Président : Monsieur Frédéric DECREMPS, le maire

Membres titulaires :

- Mme Josette DAJEAN
- M. Bernard VALETTE
- M. Jean-Jacques VAN SEVEREN

Membres suppléants :

Création et composition des commissions communale

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer des commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

COMMISSIONS COMMUNALES	MEMBRES
Budget / Finances	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Didier BRU - Michel DE FAGET DE CASTELIAU
Voirie / chemins communaux (hors compétence Grand Cahors)	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Bernard VALETTE - Michel DE FAGET DE CASTELIAU
Aménagement du site / Contrat Grand Occitanie	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Jean-Jacques VAN SEVEREN - Erica MICHON
Communication	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Ashley PAILLARD - Michel DE FAGET DE CASTELIAU

PLUI / Urbanisme	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Didier BRU - Bernard VALETTE
Travaux	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Jean-Jacques VAN SEVEREN - Bernard VALETTE
Culture	- Erica MICHON - Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Martine TULET - Isabelle GRASS
Végétalisation - Embellissement village et cause - Aménagement	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Martine TULET - Isabelle GRASS - Jean-Jacques VAN SEVEREN - Erica MICHON - Michel DE FAGET DE CASTELJAU
Plan Communal de Sécurité (PCS)	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Erica MICHON - Bernard VALETTE - Martine TULET
Commerçants	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Erica MICHON - Ashley PAILLARD
Patrimoine : Ruines du Château / archéologie + petit patrimoine	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Martine TULET - Isabelle GRASS - Erica MICHON - Ashley PAILLARD - Michel DE FAGET DE CASTELJAU

Relations inter-associations	- Frédéric DECREMPS - Josette DAJEAN - Didier BRU - Michel DE FAGET DE CASTELJAU
-------------------------------------	---

Après délibéré, le Conseil Municipal valide la composition des commissions communales à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que certaines commissions seront ouvertes aux habitants : Commissions Travaux, Culture, Végétalisation -Embellissement village et cause – Aménagement, Cause aménagement, Commerçants, Patrimoine : Ruines du Château / archéologie + petit patrimoine, Relations inter-associations

Désignation des délégués aux structures intercommunales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner les délégués aux différentes structures intercommunales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les différents délégués comme suit :

STRUCTURES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Grand Cahors 1 titulaire / 1 suppléant	-Frédéric DECREMPS	-Josette DAJEAN
Parc Naturel Régional des causses du Quercy : 1 titulaire / 1 suppléant	Erica MICHON	Josette DAJEAN
SIFA (ancien SIPA) : 1 titulaire / 1 suppléant	-Bernard VALETTE	-Philippe BALMES -Michel DE FAGET DE CASTELJAU
Territoire d'énergie Lot (ancien FDEL) : 2 titulaires / 2	- Frédéric DECREMPS - Michel DE FAGET DE CASTELJAU	-Philippe BALMES -Jean-Jacques VAN SEVEREN

suppléants		
SYDED : collège « Eau naturelle » 1 titulaire / 1 suppléant	-Bernard VALETTE	- Jean-Jacques VAN SEVEREN
SYDED : référent « Environnement » 1 titulaire / 1 suppléant	Bernard VALETTE	- Jean-Jacques VAN SEVEREN
Conseil d'école de Tour de Faure : 2 titulaires / 2 suppléants	Ashley PAILLARD Michel DE FAGET DE CASTELJAU	-Erica MICHON -Frédéric DECREMPS

Mode d'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-13,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la proposition du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et des commissions communales (appels d'offres, impôts...), afin d'assurer la régularité et la transparence des séances,

Délibère à l'unanimité :

Article 1er – Les convocations aux séances du conseil municipal et des commissions communales sont adressées aux membres par les moyens suivants :

- Envoi par SMS d'une communication informant de la date de la réunion
- Envoi par courrier électronique à l'adresse déclarée par chaque membre de la convocation

Article 2 – Les convocations doivent être envoyées au moins cinq jours francs avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence dûment motivée, où ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Article 3 – Chaque convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que les documents préparatoires éventuels.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise en Préfecture et publiée par voie d'affichage en mairie.

Signalétique touristique et patrimoniale : MOE avenant 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'opération « Signalétique touristique et patrimoniale »

Au vu des décalages successifs du planning la maîtrise d'œuvre M. Meyer du Bureau d'étude « Tourisme et Patrimoine » présente un avenant sur les honoraires :

- | | | |
|---|-----------------------------------|------------------------|
| - | Acte d'engagement du 15/01/2026 : | 34 675.00 € HT |
| - | Avenant 1 : modification délais : | sans effet |
| - | Avenant 2 : | <u>+ 3 467.50 € HT</u> |

<u>TOTAL MOE</u>	38 142.50 € HT	45 771.00 TTC
-------------------------	----------------	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE / SE PRONONCE CONTRE** l'avenant présenté par la MOE au montant indiqués ci-dessus,
- Mandate Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente décision.

Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité : adjoint technique - ASVP

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation touristique et de l'affluence sur les parkings de la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique qui aura pour missions la surveillance et l'organisation du stationnement sur les parkings et l'entretien du matériel des parkings.

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant un même période de 18 mois consécutif).

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35h hebdomadaires.

Fonction : Agent de surveillance de la voie publique :

- Surveillance des parkings et de la voie publique sur tout le site de St Cirq Lapopie,
- Surveillance du stationnement sur l'aire de camping-car
- Orientation des automobilistes vers les parkings,
- Aide à la circulation dans le site,
- Renseignements aux usagers,
- Verbalisation des stationnements dangereux et/ou non respecté (agent assermenté)
- Entretien du matériel (horodateurs, caisses, barrières, véhicules)

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique : IB 367 – IM 366 1801.74 € brut / mois soit 1430.03 € net / mois

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2026. Le contrat sera conclu pour une période de 8 mois et demi.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- valide la création d'1 poste d'agent contractuel saisonnier aux conditions définies ci-dessus,
- autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement,
- à signer tous les documents concernant ce recrutement.

Devis BNSSA 2026 :

Monsieur le Maire de Saint Cirq Lapopie rappelle au Conseil Municipal qu'en ce qui concerne la halte nautique située à Porte Roques, suite à des précisions apportées par la Préfecture du Lot (courrier du 20/05/2015), la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est compétente pour intervenir sur les berges et la commune de Saint Cirq Lapopie est compétente pour les travaux et le fonctionnement de la halte nautique. Il convient donc que la commune prenne en charge pour l'année 2025 le recrutement de 2 nageurs sauveteurs, qualification BNSSA.

PROSPORT LOT est une entreprise de prestation de service qui propose de prendre en charge le recrutement et la gestion de ce type de personnel saisonnier : animateurs sportifs. La commune est alors libérée des contraintes liées au statut d'employeur. Prosport a proposé un devis :

2 nageurs sauveteurs, qualification BNSSA

Emploi saisonnier

Durée : 04/07/2026 au 31/08/2026

Horaires hebdomadaires : 30 h sur 6 jour soit 5h/jour

Condition : logement pris en charge par la mairie : emplacement camping – matériel fourni par la commune

Salaire horaire de base : 13.50 €

Congés payés 10%

Salaire brut horaire de 14.85 €

COUT : 19.01 € / heure (charges patronales et congés payés compris)

Majoration dimanches et jours fériés travaillés +1.60 € / heure

1 Remplaçant (qualification BNSSA) lors du repos hebdomadaire des 2 BNSSA.

Emploi saisonnier

Durée : 04/07/2025 au 31/08/2025

Volume horaire hebdomadaire : 20h sur 4 jours soit 5h/jour

Salaire horaire de base : 13.50 €

Congés payés 10%

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Page 15 sur 18

Salaire brut horaire de 14.85 €

COUT : 19.01 € / heure (charges patronales et congés payés compris)

Majoration dimanches et jours fériés travaillés +1.60 € / heure

+ Remboursement des frais KM 0.50 €/km du domicile du nageur sauveteur au plan d'eau aller / retour / jour de remplacement avec un maximum de 50km x 2 x 0.50 = 50€

Pour mémoire, le coût de l'embauche des BNSSA en 2025 était de 11 616.40 € pour 5 h de surveillance par jour du 04/07 au 31/08/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- Approuve le devis de PROSPORT LOT pour le recrutement de 2 BNSSA chargés de la surveillance de la halte nautique de Portes Roques à Saint Cirq Lapopie et d'un remplaçant lors du repos hebdomadaire des BNSSA pour la saison estivale 2026,

- Mandate Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente décision.

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'installation de food trucks : Journées européennes des métiers d'art les 10-11 et 12 avril 2026

La commune accueille les 10, 11 et 12 avril 2026 les Journées Européennes des Métiers d'Art 2026 (JEMA) organisées par la Chambre des métiers du Lot. La manifestation se tiendra à la halte nautique – Porte Roques.

Il convient pour ces journées de fixer un tarif d'occupation du domaine public pour les food trucks qui seront présents lors de cette manifestation.

Monsieur le maire propose au conseil municipal, :

- De fixer le tarif du droit d'emplacement à 50 € pour toute la durée de l'évènement correspondant à l'emplacement et à l'utilisation des fluides (électricité),
- De limiter ce droit d'emplacement strictement aux dates des JEMA soit du 10 au 12/04/2026 entre 9h00 et 23h00.
- D'appliquent ce tarif aux emplacements désignés par la commune soit Parking P1 – lieudit Porte Roques uniquement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- Valide et fixe le tarif d'occupation du domaine public pour les food trucks à 50 € par emplacement pour les 3 jours aux conditions décrites ci-dessus.
- Charge le maire de l'exécution de la présente délibération.

MOTION DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ LAPOPIE pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46

Les membres du Conseil municipal, réunis en séance le 20 mars 2026,

Rappellent que :

Territoire d'Énergie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;
- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Estiment :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

QUESTIONS DIVERSES :

- Séminaire d'intégration des élus – phase 1 : dates et horaires à redéfinir
- Commissions communales : Une réunion d'information sera prochainement organisée où les habitants de la commune seront invités à s'investir dans le travail des commissions : *Travaux, Culture, Végétalisation -Embellissement village et cause – Aménagement, Cause aménagement, Commerçants, Patrimoine : Ruines du Château / archéologie + petit patrimoine, Relations inter-associations*
- A vérifier : Les commerçants inscrits sur l'application Intramuros de la commune doivent effectivement avoir leur adresse sur Saint Cirq Lapopie.

Fin de séance 22h22

DÉPARTEMENT

Lot

ARRONDISSEMENT

Cahors

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

COMMUNE : Saint Cirq Lapopie

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Cirq Lapopie

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Philippe BALMES		
Didier BRU		
Josette DAJEAN		
Michel de FAGET de CASTELJAU		
Frédéric DECREMPS		
Isabelle GRASS		
Erica MICHON		
Ashley PAILLARD		
Martine TULET		
Bernard VALETTE		
Jean-Jacques VAN SEVEREN		

Absents ¹ :

Isabelle GRASS (donne procuration à Josette Dajeau)
Ashley PAILLARD (donne procuration à Erica Michon)

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux 2

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Frédéric DECREMPS, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Michel de FAGET de CASTELJAU a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Josette DAJEAN et M. Bernard VALETTE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	11
f. Majorité absolue ⁴	

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DECREMPS Frédéric	11	11

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Frédéric DECREMPS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Frédéric DECREMPS élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

f. Majorité absolue 4.....

0 11 0 0 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAJEAN Josette	11	11
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin 5

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

f. Majorité absolue 4.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin 6

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

5 Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

6 Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme DAJEAN Josette. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20/03/2026, à 21 heures, 10 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

COMMUNE : Saint Cirq Lapopie

Communes
de moins de 1 000 habitants

Membre de (1) : Grand Cahors

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (2)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance (facultatif - en chiffres)	Nationalité (facultatif)
M.	DECREMPS Frédéric	29/09/1977	Française
Mme	DAJEAN Josette	29/06/1957	Française

Fait à Saint Cirq Lapopie, le 20/03/2026

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Les conseillers communautaires sont énumérés dans l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints.

